



Arrêté général

s'appliquant au territoire du Wartburgkreis et de la Ville d'Eisenach

portant sur les mesures anti-infection contre la propagation du virus SARS-COV-2

En vertu des art. 28 alinéas 1 et 2 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) et 35 phrase 2 de la législation de Thuringe sur les procédures administratives (ThürVwVfG), l'arrêté général suivant a été décrété :

I. Les arrêtés généraux du 16 mars 2020 (réunions) s'appliquant au Wartburgkreis et du 17 mars 2020 (restriction des contacts sociaux) sont annulés.

II. Interdiction des spectacles, réunions et rassemblements

1. Principes

Les spectacles, réunions et rassemblements sont frappés d'interdit au même titre que les fêtes en plein air. Cela concerne également les réunions dans les églises, mosquées, synagogues et les rassemblements d'autres communautés religieuses. Certaines manifestations peuvent être autorisées au cas par cas après un examen individuel de leur proportionnalité.

Font exception à cette interdiction les réunions s'inscrivant dans le maintien de la sécurité et de l'ordre public ou servant l'intérêt général ou encore l'approvisionnement de la population.

En toute circonstance, il y a lieu de respecter les principes suivants :

- Garder une distance de 1,50 m entre les personnes ;
- Exclusion de participants présentant des symptômes manifestes du virus COVID-19 ;
- Exclusion de participants présentant les symptômes d'un refroidissement ;
- Questionnement des participants pour savoir s'ils sont revenus d'une région à risque ces quinze derniers jours ou s'ils ont été en contact avec des gens revenus au pays ou avec des personnes contaminées ;
- Veiller à ce que le lieu de réunion offre des possibilités d'aération suffisantes ;
- L'organisateur est tenu d'informer les participants activement et de façon appropriée sur les consignes générales de protection telles que l'hygiène des mains, l'écart à observer et la conduite à adopter en cas de toux et d'éternuement.

2. Cérémonies particulières

Les funérailles se tiendront en plein air ; seuls y seront admis les parents du premier et deuxième grade du défunt, l'orateur funèbre ou l'ecclésiastique ainsi que le personnel indispensable des pompes funèbres.

Aux mariages pourront assister aux côtés des futurs conjoints, uniquement l'officier d'état civil, les témoins et les parents et enfants des fiancés.

III. Fermeture des établissements répondant à l'art. 33 chiffres 1 à 5 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19

1. Tous les établissements collectifs selon l'art. 33 chiffres 1 - 5 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) de même que les internats et pensionnats de jeunes nécessitant une licence d'exploitation et ayant vocation d'éducation, de formation et de pratique du sport en vertu de l'art. 45 Livre XIII du code social (SGB VIII) au sens du chiffre 4 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) ainsi que les unités de jour selon l'art. 32 du code social VIII de l'Etat libre de Thuringe, resteront fermés jusqu'au 19 avril 2020.
2. Une prise en charge d'urgence sera organisée en petits groupes pour les enfants dont les parents travaillent dans des infrastructures sensibles. Davantage de détails figureront dans une disposition complémentaire à paraître.
3. Des rendez-vous seront prévus pour permettre les dons de sang. L'article IV 6 phrase 1 est valable par analogie, à savoir l'exclusion des personnes présentant des symptômes manifestes d'une affection respiratoire.

IV. Interdits et restrictions visant à endiguer la propagation du Coronavirus SARS-COV-2 et COVID-19

1. Fermeture d'établissements et d'activités

Seront fermés au public les établissements et structures de service suivants, indépendamment de leur appartenance ou conditions de propriété :

- Bars, cafés, y compris cafés glaciers, brasseries, clubs, discothèques, théâtres, cinémas, salles de concert et musées à l'exception de la vente de glaces à l'emporter ;
- Salles de sport, piscines sportives et de loisirs, parcs aquatiques, thermes, saunas et solariums ;
- Cours proposés par les universités populaires, écoles de musique et autres structures éducatives, y compris les bibliothèques ;
- Rassemblements dans les associations, diverses structures de sports et de loisirs et les activités proposées ainsi que les installations sportives, terrains de jeu, jardins zoologiques et parcs animaliers ;
- Etablissements de jeux et casinos ;
- Dancings ;
- Salons, expositions, marchés spéciaux, salles de pari et structures analogues au sens du code du commerce dans la version de la publication du 22 février 1999 (Journal Officiel I p. 202) ;
- Centres de distraction au sens du code d'exploitation des sols du 21 novembre 2017 (Journal Officiel I. p. 3786) ;
- Maisons de prostitution ;
- Etablissements, activités et programmes pour la famille selon l'art. 16 du code social VIII tels que les centres familiaux, centres de vacances pour la famille, activités éducatives proposées à la famille par les organismes indépendants, fédérations et activités en groupe dans les centres de maternité ;
- Centres inter-générationnels ;
- Structures ouvertes dédiées au travail avec les seniors, telles que les clubs et bureaux pour seniors ;

- Structures d'éducation, de récréation et de loisirs pour les jeunes, dont les clubs et les auberges de la jeunesse au sens de l'art. 11 du code social VIII ;
- Centres de soins de jour selon le code social XI à l'exception des centres d'accueil de jour dont la conception est étroitement liée à une structure hospitalière selon l'art. 2 de la loi de Thuringe sur l'habitat et la participation (ThürWTG) ou des formes d'habitation à accompagnement ambulatoire à caractère indépendant selon l'art. 3 alinéa 2 de la loi de Thuringe sur l'habitat et la participation avec pour vocation exclusive d'accompagner leurs pensionnaires ;
- Centres de consultation ;
- Centres d'accueil pour femmes.

Dans tous les cas, une accessibilité par téléphone ou internet pourra être maintenue. Les centres de consultation sont invités de surcroît à assurer la téléconsultation à court délai en ligne ou par téléphonie.

En ce qui concerne les activités sportives des athlètes de haut niveau dans le cadre de la préparation pour les Jeux Olympiques 2020, des exceptions pourront être prononcées par l'autorité compétente pour autant que le cas individuel réclame une telle mesure.

2. Fermeture de commerces en détail

Les commerces du détail dont aussi les magasins d'usine et points de vente directe du producteur, devront être fermés au public. Une dérogation concerne les commerces suivants :

- Les épicerie (y compris les boulangeries et boucheries), débits de boissons, marchés hebdomadaires, supermarchés et magasins de ferme ;
- Banques et caisses d'épargne ;
- Pharmacies ;
- Drogueries ;
- Magasins d'articles sanitaires ;
- Opticiens ;
- Acousticiens ;
- Succursales de la Deutsche Post AG et les points relais des sociétés de livraison ;
- Services d'enlèvement et de livraison ;
- Blanchisseries et nettoyage à sec ;
- Stations service et magasins de pièces détachées pour automobile ;
- Débits de presse et de tabac (buralistes) ;
- Produits pour animaux, marchés du bricolage et jardinage ;
- Commerce de vente à distance ;
- Commerce en gros.

Font également exception à cette liste les entreprises de l'artisanat, de service et d'hébergement, dont plus particulièrement les ateliers de dépannage auto. Le chiffre 2 phrase 3 ne s'applique pas aux services suivants :

- Offres d'hébergement dans le commerce hôtelier à des fins touristiques ;
- Coiffeurs et barbiers ;
- Studios de tatouage, piercing et maquillage ;
- Studios de massage et de bien-être et prestations analogues.

La dérogation porte également sur les structures de la santé publique (par exemple la kinésithérapie ou la podologie médicale) en l'absence d'autres dispositions. Dans les structures de soins externes de la santé publique, les consultations seront limitées aux traitements médicaux et dentaires prescrits ou présentant une urgence attestée.

Dans la mesure où un commerce distribue des marchandises ou propose des services étrangers à ceux composant son offre habituelle d'après les chiffres 2 phrase 2 et 3, ceci peut être négligé tant qu'ils ne représentent pas l'essentiel de son activité.

L'activité des établissements concernés par le règlement dérogatoire doit obéir à des règles strictes en matière d'hygiène. Les mesures de protection à mettre en place ont pour vocation de réduire les contacts, de protéger le personnel contre les infections et d'éviter aussi largement que possible les infections par contact en respectant les gestes barrières. Une partie intégrante des précautions à prendre consiste à respecter une distance d'au moins 1,50 m avec l'entourage et à suivre un régime rigoureux de nettoyage et de désinfection. Cela inclut aussi la mise en place dans l'établissement, en fonction des circonstances locales, d'un concept qui tienne compte des recommandations actuelles de la protection du travail et de l'hygiène générale. Les autorités compétentes sont à tout moment habilitées à contrôler le respect des mesures de protection élargies et si nécessaire, à les compléter ou à les durcir.

Il y a lieu d'éviter les rassemblements de plus de 10 personnes, notamment les files d'attente dans les magasins (par exemple en ouvrant un nombre suffisant de caisses).

Les clients seront informés régulièrement par des affiches bien visibles et la diffusion de messages vocaux appelant à respecter la distance minimum entre les personnes et à appliquer les mesures de protection. En cas de contravention, les personnes concernées seront immédiatement interdites d'entrée.

L'autorité compétente pourra délivrer sur demande, des autorisations d'exception pour des commerces ou entreprises indispensables à l'approvisionnement de la population à condition que ce soit tolérable au cas par cas par rapport au risque d'infection.

3. Fermetures, interdictions et mesures à appliquer dans les hôpitaux, établissements de prévention et de rééducation ainsi que dans les structures de soins et de l'aide à la réinsertion en vertu de la loi de Thuringe sur l'habitat et la participation (ThürWTG)

Les cantines, cafétérias ou autres structures ouvertes au public et réservées aux patients et aux visiteurs devront fermer leurs portes. Toutes les cérémonies publiques dont notamment les exposés, lectures et réunions d'information sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Un interdit sera décrété pour toutes les visites dans les hôpitaux, établissements de prévention et de rééducation. Une seule visite dûment enregistrée sera permise au maximum par jour et par patient ou pensionnaire dans la plus stricte observation des mesures de protection et des règles d'hygiène. Seront interdites de visite les personnes âgées de moins de 16 ans ainsi que les sujets présentant une infection respiratoire ou encore les personnes définies au chiffre 5 du présent décret. Des règlements dérogatoires pourront être envisagés pour les visites médicales et de caractère éthique et social (par exemple dans les services de pédiatrie et de soins palliatifs ou les hospices) à condition qu'une protection suffisamment efficace soit mise en place contre les infections).

Les visites font l'objet d'un interdit généralisé dans les structures de soins, hospitalières et les résidences d'habitation adaptées pour personnes handicapées, ceci afin d'assurer la sécurité

des pensionnaires. Dans certains cas exceptionnels, le responsable de résidence a pouvoir de dérogation. Dans pareil cas, il y a lieu :

- De garantir le respect des gestes barrières et des règles d'hygiène
- D'en informer immédiatement le surveillant de l'établissement.

Les établissements en question sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une intrusion du Coronavirus SARS-CoV-2. Les patients et le personnel soignant bénéficieront immédiatement et avec un maximum de moyens d'une protection optimale. Dans le cadre du concept COVID-19 du Ministère de Thuringe du travail, du social, de la santé, de la femme et de la famille (TMSGFF) et pour autant que ce soit justifiable au plan médical, les hôpitaux ont pour mission de mobiliser leurs ressources personnelles et autres prioritairement pour la prise en charge des patients porteurs du COVID-19 ou présumés atteints. Le personnel médical et soignant en poste dans les soins intensifs sera immédiatement initié au maniement des appareils respiratoires et au traitement des patients porteurs du COVID-19 ou présumés atteints.

4. Interdiction d'ouverture des restaurants

Les restaurants ont ordre de fermer leurs portes en vertu de la loi de Thuringe sur la restauration. Seule exception : la vente à l'emporter dans le plus strict respect des règles d'hygiène. La consommation sur place est interdite. Eviter à tout prix les regroupements et les files d'attente au lieu de retrait ; respecter systématiquement une distance d'au moins 1,50 m par rapport aux autres gens.

Les cantines et cafétérias sont ouvertes uniquement aux employés. Toute fréquentation publique est interdite. Les espaces de restauration des hôtels et des autres entreprises de l'hôtellerie ont libre décision de proposer le petit déjeuner ou un repas à leurs hôtes. Dans ce cas, il importe de respecter une distance d'au moins 1,50 m entre les tables.

5. Interdiction d'accès aux ateliers protégés (WfbM) ; Activités interdites

L'accès aux ateliers protégés, à tous les genres de résidence pour personnes vulnérables, espaces de travail dans les centres d'accueil de jour ainsi qu'aux activités proposées par d'autres prestataires selon l'art. 60 du code social IX est interdit aux employés et aux personnes handicapées qui y sont accompagnées.

Sont exceptées de cette interdiction d'accès les personnes handicapées qui ont besoin d'être suivies toute la journée et dont l'accompagnement ne peut être assuré autrement.

Interdiction des activités de l'aide à la réinsertion pour les personnes handicapées qui

- Résident dans des structures particulières (anciennement l'habitation stationnaire) ;
- Habitent chez les personnes en charge d'éducation, les parents ou autres proches et dont la prise en charge est assurée ;
- Habitent seules ou dans des unités d'habitation collectives et possèdent une autonomie d'existence ou jouissent d'un accompagnement.

6. Interdits d'accès spécifiques pour les sujets revenus des régions à risque et plus particulièrement des régions touchées par la propagation du virus SARS-CoV-2 ainsi pour les sujets ayant eu un contact personnel avec une personne testée positif en laboratoire au nouveau virus SARS-CoV-2

Toute personne ayant séjourné dans une région à risque ou dans un territoire particulièrement touché par la propagation du virus SARS-CoV-2 selon la définition actuelle de l'Institut Robert Koch (RKI) ou qui est entrée en contact personnel avec un individu testé positif en laboratoire au nouveau virus SARS-CoV-2 sera interdite d'accès pour une durée de 14 jours après son retour au pays ou son dernier contact avec une personne contaminée au virus SARS-CoV-2, aux établissements suivants et rassemblements de personnes, à y participer ou à y exercer une activité :

- Etablissements selon l'art. 33 n° 1 à 5 de la loi sur la protection contre les infections (jardins d'enfants et garderies, centres de soins pédiatriques soumis à autorisation, écoles, foyers réservés essentiellement à l'accompagnement de mineurs et colonies de vacances) ainsi que les structures homologuées selon l'art. 45 du code social VIII (aide stationnaire à l'éducation) ; sont exceptées de cette interdiction d'accès les personnes faisant l'objet d'une obligation d'hébergement légale ;
- Etablissements selon l'art. 23 alinéa 3 n° 1 à 10 de la loi sur la protection contre les infections ; sont exceptées de cette interdiction d'accès les personnes en traitement et celles qui soignent et traitent les malades du COVID-19 sous un dispositif adéquat de mesures sécuritaires ;
- Structures de soins hospitalières et formes d'habitation spéciales de l'aide à la réinsertion ; sont exceptées de cette interdiction d'accès les personnes nécessitant des soins et un traitement ;
- Etablissements selon l'art. 33 chiffres 1 à 3 de la loi sur la protection contre les infections, restant ouverts pour assurer les services d'urgence ;
- Ecoles de l'enseignement supérieur ;
- Foyers d'accueil pour femmes, appartements protégés pour femmes ;
- Restaurants ;
- Spectacles, réunions et rassemblements de plus de 7 personnes.

En vertu du chiffre 6 phrase 1, le séjour ne s'entend pas seulement comme un bref passage dans une région à risque, soit en transit par exemple (plein d'essence, pause café habituelle ou passage aux toilettes). La durée de l'interdiction d'accès/d'activité peut dépasser 14 jours lorsque la personne concernée a été testée positif au virus SARS-CoV-2.

En ce qui concerne les personnes revenues de voyage selon le chiffre 6 phrase 1 et dont l'activité est indispensable au bon fonctionnement des infrastructures hospitalières de la santé publique, on pourra étudier l'option du travail à part entière ou modifiée tout en soupesant les risques existant entre le danger de contamination et d'une nécessaire reprise d'activité. Au stade actuel des connaissances, le risque de propagation de l'infection en cas d'une reprise d'activité dans les 14 jours après avoir quitté la région à risque est à ce point réduit qu'une entrée en fonction paraît possible pour ces professionnels à condition

- Qu'un test au virus SARS-CoV-2 effectué 6 jours au plus tôt après sortie de la région à risque, se révèle négatif,
- Qu'aucun symptôme de maladie ou que des résultats de test positifs n'apparaissent chez le voyageur ni avant, ni après ce moment, dans l'échéance de 14 jours et que confirmation quotidienne soit apportée à l'employeur,
- Que l'activité soit exécutée sous un équipement de protection adéquat et dans le plus strict respect des mesures de sécurité prescrites.

7. Consultation en cas de grossesse conflictuelle selon les articles 5 de suivants (SchKG)

Pour être dépenalisée, une interruption de grossesse selon l'art. 218 a du code pénal implique obligatoirement la présentation d'une fiche de consultation. Cette option de consultation doit continuer à être garantie à tout moment à la femme enceinte. Attendu qu'une consultation personnelle des femmes n'est pas explicitement prescrite, ni au code pénal, ni dans la loi sur la grossesse conflictuelle, on pourrait évoquer dans les conditions particulières actuelles comme suffisante, une consultation téléphonique ou une téléconsultation par médias numériques. Attendu aussi l'existence obligatoire de « services conseil à proximité de l'habitat » selon l'art. 8 SchKG et que ceci induit une consultation personnelle, l'option d'une téléconsultation ne saurait valoir que dans le contexte des événements susmentionnés. Au cas où les consultations personnelles s'imposeraient en l'absence d'opportunités techniques, il y aurait lieu de respecter strictement les recommandations de l'Institut Robert Koch en relation avec les consignes restant éventuellement à concrétiser des autorités locales.

Une consultation personnelle convenue dans un cas individuel ne serait pas concernée par la mesure d'interdiction d'une fréquentation publique, car une consultation individuelle ne saurait être assimilée à une « fréquentation publique » au sens du décret susvisé. Toutes les questions sensibles pour l'exclusion d'un risque de contamination au Covid-19 seront éclaircies en amont de la consultation téléphonique et juste avant le rendez-vous pris et à documenter.

Prévoir pour la fiche de consultation une forme de remise sans contact. En cas de dérogation justifiée et si la destinataire l'a attesté par son accord, il est possible d'envisager au cas par cas des options de remise alternatives (par ex. télécopie, fax ordinateur ou pièce jointe au courriel sous forme de scan, envoi recommandé ou messenger).

Les annonces concernant une restriction des horaires d'ouverture ou des fermetures temporaires n'ont pas besoin d'être communiquées au Ministère de Thuringe du travail, du social, de la santé, de la femme et de la famille ou au GFAW. En l'occurrence, les réseaux sociaux peuvent être fort utiles et dans les cas urgents, la femme pourra être mise en rapport avec un conseiller disponible, sinon on se retournera vers les options indiquées de la consultation virtuelle.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication. Sa validité expire à l'écoulement du 19 avril 2020.

Une opposition ou demande en annulation du présent arrêté général reste sans effet suspensif.

Il en est renvoyé à la prescription sur les amendes de l'art. 73 alinéa 1a n° 6 de la loi sur la protection contre les infections.

Information sur les moyens de recours

L'opposition est recevable contre la présente ordonnance (arrêté général) dans un délai de 1 mois. L'opposition doit être interjetée auprès du conseiller régional du Wartburgkreis, 36433 Bad Salzungen, Erzberger Allee 14, Stabsstelle Recht.

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire par effet de loi. Il est possible de solliciter auprès du tribunal administratif de Meiningen, Lindenallee 15 à 98617 Meiningen, un arrêt ayant effet suspensif d'une opposition.

Bad Salzungen, le 19 mars 2020
Signature illisible)
Krebs
Conseiller régional

Cachet :

